



Versement

1638 W 1 - 174

Identification :

Intitulé/ Analyse : Dossiers d'assises

Dates extrêmes : 1973-1984

Importance matérielle : 14,8 ml

Contexte

Service producteur : Cour d'assises de l'Aube

Service versant : Tribunal de grande instance de Troyes

N° d'entrée des versements : 57199, 57202 et 55716

Date d'entrée du versement : 16/07/2013 et 04/12/2007

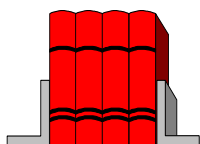
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 1^{er} janvier 2069

Fin communicabilité : 1^{er} janvier 2093

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 10 novembre 2015



Présentation

Présentation du service producteur

Le tribunal de grande instance

Le tribunal de grande instance est une juridiction du premier degré à la tête de l'arrondissement judiciaire. Au 1^{er} janvier 2011, à l'issue de la refonte de la carte judiciaire, la France compte 163 tribunaux de grande instance (23 juridictions supprimées par le décret 2008-1110 du 30 octobre 2008 et le décret 1482 du 22/12/2008).

La compétence et l'organisation du tribunal de grande instance sont définies par le Code de l'organisation judiciaire. Il y a au moins un tribunal de grande instance par cour d'appel (Art. L.211-2 du COJ), dirigé par un président, magistrat du siège et un procureur de la République, magistrat du parquet. Les magistrats du siège jugent en toute indépendance les affaires et les magistrats du parquet poursuivent les prévenus, susceptibles d'avoir commis une ou plusieurs infractions délictuelles. Ces derniers représentent le ministère public et peuvent à ce titre assister et intervenir également dans toutes les audiences civiles du tribunal de grande instance et des autres juridictions de son ressort.

Le tribunal de grande instance est une juridiction de droit commun pour les litiges civils en premier ressort dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 euros depuis le 1^{er} janvier 2005 (décret 2005-460 du 13 mai 2005). Il connaît aussi une compétence exclusive en matière d'état des personnes, du droit de la famille (divorce, autorité parentale, succession, adoption, tutelles des mineurs), de procédures collectives, d'expropriation. Il a aussi une compétence exclusive pour juger les délits en matière pénale définis par le pouvoir législatif et se transforme alors en tribunal correctionnel pour les majeurs. En revanche, les mineurs sont jugés par le tribunal pour enfants. Enfin, les affaires les plus graves ou complexes (crimes et délits) sont instruites par un ou plusieurs magistrats du siège (pôle de l'instruction) avant d'être renvoyées devant le tribunal ou la cour d'assises ou sont classées.

Les décisions judiciaires du tribunal de grande instance peuvent faire l'objet d'une voie de recours devant la cour d'appel, elle-même organisée en plusieurs chambres selon la matière (chambre des appels correctionnels, chambre de l'instruction, chambres civile, commerciale et sociale).

Le tribunal de grande instance connaît aussi une compétence extrajudiciaire notamment pour la conservation des seconds registres d'état civil transmis par les mairies ou des actes notariés.

La cour d'assises

Pendant la première période révolutionnaire, les constituants créent le tribunal criminel départemental (1791). A l'échelon inférieur, les tribunaux de première instance statuant en matière correctionnelle se voient attribuer nombre d'affaires par la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799) jusqu'alors confiées aux tribunaux criminels de département. Ceux-ci s'intitulent cours de justice criminelle en 1804 mais le code d'instruction criminelle de 1808 les remplace par les cours d'assises à partir du 1^{er} janvier 1811 qui siègent une fois par trimestre.

Il s'agit d'une juridiction populaire importée des pays anglo-saxons et inspirée en France par Voltaire. A l'origine, la mise en place d'un jury populaire était largement critiquée notamment dans la sélection élitiste des jurés qui s'apparentait à une justice de classe.

Aujourd'hui il y a une cour d'assises par département dont le siège peut être différent d'une cour à l'autre mais le principe est que la cour d'assise siège à la cour d'appel. En l'absence de cour d'appel dans le département, elle siège au tribunal de grande instance du chef-lieu de département. Comme son nom l'indique, ce n'est pas une juridiction qui siège toute l'année mais par période selon le calendrier défini par le premier président de la cour d'appel.

La compétence matérielle et l'organisation de la cour d'assises sont définies dans le code de procédure pénale. Elle a plénitude de juridiction pour juger, en premier ressort ou en appel, les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation (Art. 231 du code de procédure pénale). Elle est compétente pour juger les crimes commis par les personnes physiques majeurs mais elle juge également les infractions connexes au crime (délits et contraventions) lorsque celles-ci sont déférées par la décision de mise en accusation.

La cour d'assises est saisie par une ordonnance de mise en accusation après la procédure d'instruction obligatoire pour les crimes.

Pour son organisation, il faut distinguer la cour proprement dite et le jury. La première est composée de trois magistrats professionnels dont un président désigné par le premier président de la cour d'appel, et d'un greffier. Le second est composé de 9 jurés tirés au sort sur la liste de sessions qui comprend 40 jurés titulaires et 12 jurés suppléants, elle-même issue d'un tirage au sort sur la liste annuelle établie par une commission départementale (magistrats du siège et du parquet, le bâtonnier, cinq conseillers départementaux et en présence d'un greffier en chef).

Les jurés doivent avoir au moins 23 ans et ne pas connaître d'incompatibilité (Art. 257 du CPP) ou d'incapacités (Art. 256 du CPP).

Le ministère public est représenté par un avocat général pour la cour d'assises siégeant à la cour d'appel et par le procureur de la République ou son substitut si elle siège au tribunal de grande instance.

La personne renvoyée devant la cour d'assises est dénommée 'l'accusé' contrairement au prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel. L'audience criminelle est très formelle du fait de la gravité de l'infraction et des sanctions possibles. Les débats sont publics à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. A l'ouverture de l'audience, le greffier procède à la lecture de la mise en accusation. Lors des débats, les parties peuvent poser des questions par l'intermédiaire du présent. Les experts sont entendus. Ensuite, la partie civile s'exprime avant le ministère public qui fait ses réquisitions. La parole est donnée en dernier à l'accusé qui doit toujours être assisté d'un avocat.

La cour et le jury se retirent à la fin des débats dans la salle de délibération qu'ils ne peuvent pas quitter avant d'avoir pris leur décision. Les bulletins blancs, ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins sont brûlés. Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de dix voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. Le prononcé du délibéré est toujours public. Elle peut prononcer des peines de réclusion criminelle, à perpétuité ou à temps, ou d'emprisonnement ferme ou avec sursis, des peines d'amendes et des peines complémentaires (interdiction d'exercer une activité, obligation de se soigner).

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les condamnations rendues par la cour d'assises peuvent être contestées et l'appel est alors porté devant une autre cour d'assises qui réexamine l'affaire avec 12 jurés au lieu de 9 (L. 2000-516 du 15 juin 2000). L'appel doit être formé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de l'arrêt par l'accusé, le ministère public, la personne civilement responsable et la partie civile uniquement pour les intérêts civils. Conformément à l'article 380-5 du code de procédure pénale, quand la partie civile est seule à faire appel, son appel est porté devant la chambre des appels correctionnels et ne concerne que les dommages et intérêts. En effet, après avoir statué sur l'action publique (sanction pénale), la cour d'assises statue sans les jurés sur l'action civile qui concerne les dommages et intérêts (Art. 371 du CPP).

Tri et éliminations pratiqués

En vertu de l'instruction DPACI/RES/2009/015 du Ministère de la Culture et NOR JUSB0915199C du Ministère de la Justice du 30 juin 2009, ce versement correspond à la conservation intégrale des minutes de la Cour d'assises.

Mode(s) de classement adopté(s)

Le classement adopté est un classement par ordre chronologique des séances de la Cour d'assises.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (art. 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du *Code du patrimoine* (art. L 213-2),

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du *Code du Patrimoine*). Cependant, des délais spéciaux - suivant le contenu du document - de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du *Code du Patrimoine*. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), ces documents sont communicables à l'issue d'un délai de 100 ans. Le lecteur est cependant invité à se renseigner auprès du Président de la salle de lecture car certains dossiers peuvent, selon les cas, être communiqués à l'issue d'un délai de 75 ans.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1 à 148	Dossiers de la cour d'assises	1973-1992
149-174	Minutes d'arrêts	1968-1986

Tribunal de Grande Instance de Troyes. Cour d'Assises de l'Aube. Dossiers d'assises et arrêts

1638 W 1 - 2	Année 1973	1972 - 1973
1638 W 1	Séance du 20 octobre 1973	1972 - 1973
1638 W 2	Séance du 23 octobre 1973	1973 - 1973
1638 W 3 - 5	Année 1974	1973 - 1974
1638 W 3	Séance du 25 novembre 1974	1973 - 1974
1638 W 4	26 novembre 1974	1973 - 1974
1638 W 5	27 novembre 1974	1973 - 1974
1638 W 6 - 7	Année 1975	1974 - 1975
1638 W 6	Séance du 12 mai 1975	1974 - 1975
1638 W 7	Séance du 15 mai 1975	1972 - 1975
1638 W 8 - 12	Année 1976	1975 - 1976
1638 W 8	Séance du 24 février 1976	1975 - 1976
1638 W 9	Séance du 10 mai 1976	1975 - 1976
1638 W 10	Séance du 11 mai 1976	1974 - 1976
1638 W 11	Séance du 11 mai 1976 (fin)	1974 - 1976
1638 W 12	Séance du 13 décembre 1976	1976 - 1976
1638 W 13 - 16	Année 1977	1976 - 1977
1638 W 13	Séance du 14 novembre 1977	1976 - 1977
1638 W 14	Séance du 15 novembre 1977	1976 - 1977
1638 W 15	Séance du 16 novembre 1977	1975 - 1977

1638 W 16	Séance du 17 novembre 1977	1976 - 1977
1638 W 17 - 30	Année 1978	1976 - 1978
1638 W 17	Séance du 9 mai 1978	1976 - 1978
1638 W 18	Séance du 10 mai 1978	1975 - 1978
1638 W 19	Séance du 11 mai 1978	1976 - 1978
1638 W 20	Séance du 17 mai 1978 (suite)	1976 - 1980
1638 W 21	Séance du 17 mai 1978 (suite)	1976 - 1980
1638 W 22	Séance du 17 mai 1978 (suite)	1976 - 1984
1638 W 23	Séance du 17 mai 1978 (fin)	1976 - 1984
1638 W 24	Séance du 20 novembre 1978	1977 - 1978
1638 W 25	Séance du 21 novembre 1978	1977 - 1978
1638 W 26	Séance du 22 novembre 1978	1977 - 1982
1638 W 27	Séance du 24 novembre 1978	1977 - 1978
1638 W 28	Séance du 25 novembre 1978	1977 - 1978
1638 W 29	Séance du 27 novembre 1978	1977 - 1978
1638 W 30	Séance du 28 novembre 1978	1976 - 1981
1638 W 31 - 37	Année 1979	1977 - 1980
1638 W 31	Séance du 14 mai 1979	1977 - 1980
1638 W 32	Séance du 15 mai 1979	1977 - 1979
1638 W 33	Séance du 15 mai 1979 (fin)	1977 - 1979
1638 W 34	Séance du 5 novembre 1979	1977 - 1979
1638 W 35	Séance du 7 novembre 1979	1977 - 1980

1638 W 36	Séance du 8 novembre 1979	1978 - 1979
1638 W 37	Séance du 9 novembre 1979	1977 - 1979
1638 W 38 - 43	Année 1980	1978 - 1981
1638 W 38	Séance du 13 février 1980	1978 - 1980
1638 W 39	Séance du 15 février 1980	1977 - 1980
1638 W 40	Séance du 21 mai 1980	1977 - 1980
1638 W 41	Séance du 18 novembre 1980	1978 - 1981
1638 W 42	Séance du 19 novembre 1980	1979 - 1981
1638 W 43	Séance du 21 novembre 1980	1978 - 1985
1638 W 44 - 53	Année 1981	1978 - 1987
1638 W 44	Séance du 17 mars 1981	1979 - 1981
1638 W 45	Séance du 18 mars 1981	1979 - 1982
1638 W 46	Séance du 17 juin 1981	1979 - 1983
1638 W 47	Séance du 18 juin 1981	1978 - 1982
1638 W 48	Séance du 1 décembre 1981	1979 - 1982
1638 W 49	Séance du 2 décembre 1981	1978 - 1982
1638 W 50	Séance du 3 décembre 1981	1980 - 1983
1638 W 51	Séance du 4 décembre 1981	1978 - 1987
1638 W 52	Séance du 19 décembre 1981	1979 - 1984
1638 W 53	Séance du 19 décembre 1981 (fin)	1979 - 1984
1638 W 54 - 70	Année 1982	1977 - 1984
1638 W 54	Séance du 15 mars 1982	1979 - 1982

1638 W 55	Séance du 16 mars 1982	1978 - 1983
1638 W 56	Séance du 16 mars 1982 (fin)	1978 - 1983
1638 W 57	Séance du 17 mars 1982	1980 - 1982
1638 W 58	Séance du 19 mars 1982	1980 - 1982
1638 W 59	Séance du 22 mars 1982	1981 - 1982
1638 W 60	Séance du 23 mars 1982	1981 - 1982
1638 W 61	Séance du 8 juin 1982	1980 - 1982
1638 W 62	Séance du 9 juin 1982	1976 - 1982
1638 W 63	Séance du 10 juin 1982	1980 - 1984
1638 W 64	Séance du 16 novembre 1982	1981 - 1983
1638 W 65	Séance du 16 novembre 1982 (fin)	1981 - 1983
1638 W 66	Séance du 17 novembre 1982	1982 - 1982
1638 W 67	Séance du 18 novembre 1982	1982 - 1983
1638 W 68	Séance du 19 novembre 1982	1977 - 1982
1638 W 69	Séance du 19 novembre 1982 (suite)	1977 - 1982
1638 W 70	Séance du 19 novembre 1982 (fin)	1977 - 1982
1638 W 71 - 87	Année 1983	1979 - 1989
1638 W 71	Séance du 16 mars 1983	1981 - 1983
1638 W 72	Séance du 16 mars 1983 (fin)	1981 - 1983
1638 W 73	Séance du 17 mars 1983	1981 - 1985
1638 W 74	Séance du 17 mars 1983 (fin)	1981 - 1985
1638 W 75	Séance du 18 mars 1983	1981 - 1984

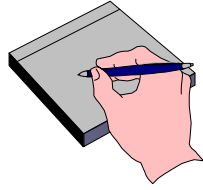
1638 W 76	Séance du 21 mars 1983	1982 - 1983
1638 W 77	Séance du 22 mars 1983	1982 - 1983
1638 W 78	Séance du 21 juin 1983	1982 - 1983
1638 W 79	Séance du 22 juin 1983	1982 - 1983
1638 W 80	Séance du 23 juin 1983	1981 - 1983
1638 W 81	Séance du 24 juin 1983	1979 - 1984
1638 W 82	Séance du 29 novembre 1983	1983 - 1984
1638 W 83	Séance du 30 novembre 1983	1982 - 1983
1638 W 84	Séance du 2 décembre 1983	1982 - 1983
1638 W 85	Séance du 7 décembre 1983	1982 - 1983
1638 W 86	Séance du 7 décembre 1983 (fin)	1982 - 1983
1638 W 87	Séance du 8 décembre 1983	1982 - 1989
1638 W 88 - 93	Année 1984	1980 - 1986
1638 W 88	Séance du 20 mars 1984	1983 - 1984
1638 W 89	Séance du 21 mars 1984	1983 - 1986
1638 W 90	Séance du 22 mars 1984	1983 - 1984
1638 W 91	Séance du 19 juin 1984	1983 - 1984
1638 W 92	Séance du 20 juin 1984	1983 - 1984
1638 W 93	Séance du 20 novembre 1984	1980 - 1986
1638 W 94 - 104	Année 1985	1983 - 1989
1638 W 94	Séance du 17 avril 1985	1984 - 1984
1638 W 95	Séance du 18 avril 1985	1983 - 1985

1638 W 96	Séance du 19 avril 1985	1984 - 1989
1638 W 97	Séance du 24 avril 1985	1983 - 1985
1638 W 98	Séance du 24 avril 1985 (suite)	1983 - 1985
1638 W 99	Séance du 24 avril 1985 (suite)	1983 - 1985
1638 W 100	Séance du 24 avril 1985 (suite)	1983 - 1985
1638 W 101	Séance du 24 avril 1985 (suite)	1983 - 1985
1638 W 102	Séance du 24 avril 1985 (fin)	1983 - 1985
1638 W 103	Séance du 11 décembre 1985	1984 - 1986
1638 W 104	Séance du 13 décembre 1985	1984 - 1985
1638 W 105 - 114	Année 1986	1984 - 2000
1638 W 105	Séance du 18 mars 1986	1984 - 1986
1638 W 106	Séance du 19 mars 1986	1985 - 1986
1638 W 107	Séance du 17 juin 1986	1984 - 1986
1638 W 108	Séance du 17 juin 1986 (fin)	1984 - 1986
1638 W 109	Séance du 18 juin 1986	1984 - 2000
1638 W 110	Séance du 9 décembre 1986	1985 - 1987
1638 W 111	Séance du 10 décembre 1986	1984 - 1989
1638 W 112	Séance du 10 décembre 1986 (suite)	1984 - 1989
1638 W 113	Séance du 10 décembre 1986 (fin)	1984 - 1989
1638 W 114	Séance du 11 décembre 1986	1986 - 1993
1638 W 115 - 118	Année 1987	1986 - 1988
1638 W 115	Séance du 16 novembre 1987	1986 - 1988

1638 W 116	Séance du 17 novembre 1987	1986 - 1987
1638 W 117	Séance du 18 novembre 1987	1986 - 1988
1638 W 118	Séance du 18 novembre 1987 (fin)	1986 - 1988
1638 W 119 - 120	Année 1988	1986 - 1991
1638 W 119	Séance du 17 mai 1988	1987 - 1988
1638 W 120	Séance du 18 mai 1988	1986 - 1991
1638 W 121 - 122	Année 1989	1987 - 1990
1638 W 121	Séance du 10 octobre 1989	1988 - 1990
1638 W 122	Séance du 11 octobre 1989	1987 - 1990
1638 W 123 - 127	Année 1990	1987 - 1990
1638 W 123	Séance du 24 avril 1990	1988 - 1990
1638 W 124	Séance du 24 avril 1990 (fin)	1988 - 1990
1638 W 125	Séance du 25 avril 1990	1987 - 1990
1638 W 126	Séance du 12 décembre 1990	1988 - 1990
1638 W 127	Séance du 12 décembre 1990 (fin)	1989 - 1990
1638 W 128 - 141	Année 1991	1985 - 1992
1638 W 128	Séance du 17 juin 1991	1990 - 1992
1638 W 129	Séance du 18 juin 1991	1989 - 1991
1638 W 130	Séance du 18 juin 1991 (fin)	1989 - 1991
1638 W 131	Séance du 19 juin 1991	1988 - 1991
1638 W 132	Séance du 19 juin 1991 (fin)	1988 - 1991
1638 W 133	Séance du 20 juin 1991	1989 - 1991

1638 W 134	Séance du 20 juin 1991 (fin)	1989 - 1991
1638 W 135	Séance du 21 juin 1991	1990 - 1991
1638 W 136	Séance du 21 juin 1991 (fin)	1990 - 1991
1638 W 137	Séance du 25 juin 1991	1985 - 1991
1638 W 138	Séance du 25 juin 1991 (fin)	1985 - 1991
1638 W 139	Séance du 3 décembre 1991	1990 - 1992
1638 W 140	Séance du 4 décembre 1991	1987 - 1991
1638 W 141	Séance du 4 décembre 1991 (fin)	1987 - 1991
1638 W 142 - 148	Année 1992	1988 - 1992
1638 W 142	Séance du 1 juin 1992	1992 - 1992
1638 W 143	Séance du 3 juin 1992	1988 - 1992
1638 W 144	Séance du 3 juin 1992 (fin)	1988 - 1992
1638 W 145	Séance du 4 juin 1992	1991 - 1992
1638 W 146	Séance du 4 juin 1992 (fin)	1991 - 1992
1638 W 147	Séance du 5 juin 1992	1989 - 1992
1638 W 148	Séance du 5 juin 1992 (fin)	1989 - 1992
1638 W 149 - 174	Arrêts (civil, criminel, d'acquittement, avis de grâce accordée) ; procès-verbaux (ouverture de session, modification de la liste du jury) ; pièces justificatives pour absence de jurés.	1968 - 1986
1638 W 149	Année 1968	1968 - 1968
1638 W 150	Année 1969	1969 - 1969
1638 W 151	Année 1970	1970 - 1970
1638 W 152	Année 1971	1971 - 1971

1638 W 153	Année 1972	1972 - 1972
1638 W 154	Année 1973	1973 - 1973
1638 W 155	Année 1974	1974 - 1974
1638 W 156	Année 1975	1975 - 1975
1638 W 157	Année 1976	1976 - 1976
1638 W 158	Année 1977	1977 - 1977
1638 W 159	Année 1978	1978 - 1978
1638 W 160	Année 1979	1979 - 1979
1638 W 161	Année 1980	1980 - 1980
1638 W 162	Année 1981	1981 - 1981
1638 W 163	Année 1982	1982 - 1982
1638 W 164	Année 1983	1983 - 1983
1638 W 165	Année 1983 (suite)	1983 - 1983
1638 W 166	Année 1983 (fin)	1983 - 1983
1638 W 167	Année 1984	1984 - 1984
1638 W 168	Année 1984 (suite)	1984 - 1984
1638 W 169	Année 1984 (fin)	1984 - 1984
1638 W 170	Année 1985	1985 - 1985
1638 W 171	Année 1985 (fin)	1985 - 1985
1638 W 172	Année 1986	1986 - 1986
1638 W 173	Année 1986 (suite)	1986 - 1986
1638 W 174	Année 1986 (fin)	1986 - 1986



Annexes

Procédure d'audience : arrêt de la Chambre d'accusation, signification d'arrêt, déclaration de la Cour et du jury, procès verbal de tirage du jury et des débats, citation à témoin, citation à expert, dénonciation de la liste des témoins, dénonciation de la liste des jurés, extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel, réquisitoire, correspondance administrative.

Pièces de fond : inventaire, état des pièces à conviction, ordonnance de transmission du dossier au procureur général, réquisitoire aux fins de transmission de pièces, procès-verbal d'interrogatoire, procès-verbal d'audition de témoin (gendarmerie), commission rogatoire, procès-verbal de déposition de témoin (cabinet du juge d'instruction), ordonnance de commission d'experts, procès-verbal de confrontation, fiche d'analyse de sang, fiche d'examen clinique médical, fiche d'examen de comportement, dossier photographique, ordonnance et procès-verbal de transport sur les lieux, conclusion de laboratoire, rapport d'autopsie, croquis de l'état des lieux, procès-verbal de saisie, procès-verbal des vérifications concernant l'alcoolémie, prolongation de garde à vue, fiche individuelle d'état civil, correspondance administrative.

Détention préventive : arrêt de la Chambre d'accusation, signification d'arrêt, demande de mise en liberté, signification d'ordonnance de rejet de demande de mise en liberté, mandat de dépôt, correspondance administrative.

Renseignements et personnalité : commission rogatoire, extrait d'acte de naissance, extrait d'acte de décès, demande de bulletin n° 1 du casier judiciaire, procès-verbal d'audition de témoin (gendarmerie), procès-verbal d'interrogatoire (juge d'instruction), ordonnance de commission d'experts, prestation de serment d'un expert, rapport d'examen psychiatrique, copie de registre militaire.

Pièces de forme : message de la gendarmerie, état de renseignements pour remboursement des frais de transfèrement, désignation d'avocat d'office, procès-verbal d'interrogatoire (juge d'instruction), fiche d'examen clinique médical, fiche d'examen de comportement, tableau des mesures de garde à vue, renseignements d'identité sur la victime et sur la personne soupçonnée, procès-verbal de synthèse (gendarmerie), procès-verbal de transport, des constatations et des mesures prises (gendarmerie), procès-verbal des vérifications concernant l'alcoolémie, procès-verbal de saisie, croquis de l'état des lieux, procès-verbal d'audition de personne gardée à vue, procès-verbal d'audition de témoin (gendarmerie), inventaire des pièces à conviction.

Autres : extraits de presse locale.



Versement

1638 W 1 - 174

Identification :

Intitulé/ Analyse : Dossiers d'assises

Dates extrêmes : 1973-1984

Importance matérielle : 14,8 ml

Contexte

Service producteur : Cour d'assises de l'Aube

Service versant : Tribunal de grande instance de Troyes

N° d'entrée des versements : 57199, 57202 et 55716

Date d'entrée du versement : 16/07/2013 et 04/12/2007

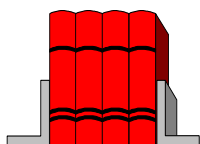
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 1^{er} janvier 2069

Fin communicabilité : 1^{er} janvier 2093

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 10 novembre 2015



Présentation

Présentation du service producteur

Le tribunal de grande instance

Le tribunal de grande instance est une juridiction du premier degré à la tête de l'arrondissement judiciaire. Au 1^{er} janvier 2011, à l'issue de la refonte de la carte judiciaire, la France compte 163 tribunaux de grande instance (23 juridictions supprimées par le décret 2008-1110 du 30 octobre 2008 et le décret 1482 du 22/12/2008).

La compétence et l'organisation du tribunal de grande instance sont définies par le Code de l'organisation judiciaire. Il y a au moins un tribunal de grande instance par cour d'appel (Art. L.211-2 du COJ), dirigé par un président, magistrat du siège et un procureur de la République, magistrat du parquet. Les magistrats du siège jugent en toute indépendance les affaires et les magistrats du parquet poursuivent les prévenus, susceptibles d'avoir commis une ou plusieurs infractions délictuelles. Ces derniers représentent le ministère public et peuvent à ce titre assister et intervenir également dans toutes les audiences civiles du tribunal de grande instance et des autres juridictions de son ressort.

Le tribunal de grande instance est une juridiction de droit commun pour les litiges civils en premier ressort dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 euros depuis le 1^{er} janvier 2005 (décret 2005-460 du 13 mai 2005). Il connaît aussi une compétence exclusive en matière d'état des personnes, du droit de la famille (divorce, autorité parentale, succession, adoption, tutelles des mineurs), de procédures collectives, d'expropriation. Il a aussi une compétence exclusive pour juger les délits en matière pénale définis par le pouvoir législatif et se transforme alors en tribunal correctionnel pour les majeurs. En revanche, les mineurs sont jugés par le tribunal pour enfants. Enfin, les affaires les plus graves ou complexes (crimes et délits) sont instruites par un ou plusieurs magistrats du siège (pôle de l'instruction) avant d'être renvoyées devant le tribunal ou la cour d'assises ou sont classées.

Les décisions judiciaires du tribunal de grande instance peuvent faire l'objet d'une voie de recours devant la cour d'appel, elle-même organisée en plusieurs chambres selon la matière (chambre des appels correctionnels, chambre de l'instruction, chambres civile, commerciale et sociale).

Le tribunal de grande instance connaît aussi une compétence extrajudiciaire notamment pour la conservation des seconds registres d'état civil transmis par les mairies ou des actes notariés.

La cour d'assises

Pendant la première période révolutionnaire, les constituants créent le tribunal criminel départemental (1791). A l'échelon inférieur, les tribunaux de première instance statuant en matière correctionnelle se voient attribuer nombre d'affaires par la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799) jusqu'alors confiées aux tribunaux criminels de département. Ceux-ci s'intitulent cours de justice criminelle en 1804 mais le code d'instruction criminelle de 1808 les remplace par les cours d'assises à partir du 1^{er} janvier 1811 qui siègent une fois par trimestre.

Il s'agit d'une juridiction populaire importée des pays anglo-saxons et inspirée en France par Voltaire. A l'origine, la mise en place d'un jury populaire était largement critiquée notamment dans la sélection élitiste des jurés qui s'apparentait à une justice de classe.

Aujourd'hui il y a une cour d'assises par département dont le siège peut être différent d'une cour à l'autre mais le principe est que la cour d'assise siège à la cour d'appel. En l'absence de cour d'appel dans le département, elle siège au tribunal de grande instance du chef-lieu de département. Comme son nom l'indique, ce n'est pas une juridiction qui siège toute l'année mais par période selon le calendrier défini par le premier président de la cour d'appel.

La compétence matérielle et l'organisation de la cour d'assises sont définies dans le code de procédure pénale. Elle a plénitude de juridiction pour juger, en premier ressort ou en appel, les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation (Art. 231 du code de procédure pénale). Elle est compétente pour juger les crimes commis par les personnes physiques majeurs mais elle juge également les infractions connexes au crime (délits et contraventions) lorsque celles-ci sont déférées par la décision de mise en accusation.

La cour d'assises est saisie par une ordonnance de mise en accusation après la procédure d'instruction obligatoire pour les crimes.

Pour son organisation, il faut distinguer la cour proprement dite et le jury. La première est composée de trois magistrats professionnels dont un président désigné par le premier président de la cour d'appel, et d'un greffier. Le second est composé de 9 jurés tirés au sort sur la liste de sessions qui comprend 40 jurés titulaires et 12 jurés suppléants, elle-même issue d'un tirage au sort sur la liste annuelle établie par une commission départementale (magistrats du siège et du parquet, le bâtonnier, cinq conseillers départementaux et en présence d'un greffier en chef).

Les jurés doivent avoir au moins 23 ans et ne pas connaître d'incompatibilité (Art. 257 du CPP) ou d'incapacités (Art. 256 du CPP).

Le ministère public est représenté par un avocat général pour la cour d'assises siégeant à la cour d'appel et par le procureur de la République ou son substitut si elle siège au tribunal de grande instance.

La personne renvoyée devant la cour d'assises est dénommée 'l'accusé' contrairement au prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel. L'audience criminelle est très formelle du fait de la gravité de l'infraction et des sanctions possibles. Les débats sont publics à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. A l'ouverture de l'audience, le greffier procède à la lecture de la mise en accusation. Lors des débats, les parties peuvent poser des questions par l'intermédiaire du présent. Les experts sont entendus. Ensuite, la partie civile s'exprime avant le ministère public qui fait ses réquisitions. La parole est donnée en dernier à l'accusé qui doit toujours être assisté d'un avocat.

La cour et le jury se retirent à la fin des débats dans la salle de délibération qu'ils ne peuvent pas quitter avant d'avoir pris leur décision. Les bulletins blancs, ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins sont brûlés. Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de dix voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. Le prononcé du délibéré est toujours public. Elle peut prononcer des peines de réclusion criminelle, à perpétuité ou à temps, ou d'emprisonnement ferme ou avec sursis, des peines d'amendes et des peines complémentaires (interdiction d'exercer une activité, obligation de se soigner).

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les condamnations rendues par la cour d'assises peuvent être contestées et l'appel est alors porté devant une autre cour d'assises qui réexamine l'affaire avec 12 jurés au lieu de 9 (L. 2000-516 du 15 juin 2000). L'appel doit être formé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de l'arrêt par l'accusé, le ministère public, la personne civilement responsable et la partie civile uniquement pour les intérêts civils. Conformément à l'article 380-5 du code de procédure pénale, quand la partie civile est seule à faire appel, son appel est porté devant la chambre des appels correctionnels et ne concerne que les dommages et intérêts. En effet, après avoir statué sur l'action publique (sanction pénale), la cour d'assises statue sans les jurés sur l'action civile qui concerne les dommages et intérêts (Art. 371 du CPP).

Tri et éliminations pratiqués

En vertu de l'instruction DPACI/RES/2009/015 du Ministère de la Culture et NOR JUSB0915199C du Ministère de la Justice du 30 juin 2009, ce versement correspond à la conservation intégrale des minutes de la Cour d'assises.

Mode(s) de classement adopté(s)

Le classement adopté est un classement par ordre chronologique des séances de la Cour d'assises.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (art. 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du *Code du patrimoine* (art. L 213-2),

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du *Code du Patrimoine*). Cependant, des délais spéciaux - suivant le contenu du document - de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du *Code du Patrimoine*. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), ces documents sont communicables à l'issue d'un délai de 100 ans. Le lecteur est cependant invité à se renseigner auprès du Président de la salle de lecture car certains dossiers peuvent, selon les cas, être communiqués à l'issue d'un délai de 75 ans.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1 à 148	Dossiers de la cour d'assises	1973-1992
149-174	Minutes d'arrêts	1968-1986

Tribunal de Grande Instance de Troyes. Cour d'Assises de l'Aube. Dossiers d'assises et arrêts

1638 W 1 - 2	Année 1973	1972 - 1973
1638 W 1	Séance du 20 octobre 1973	1972 - 1973
1638 W 2	Séance du 23 octobre 1973	1973 - 1973
1638 W 3 - 5	Année 1974	1973 - 1974
1638 W 3	Séance du 25 novembre 1974	1973 - 1974
1638 W 4	26 novembre 1974	1973 - 1974
1638 W 5	27 novembre 1974	1973 - 1974
1638 W 6 - 7	Année 1975	1974 - 1975
1638 W 6	Séance du 12 mai 1975	1974 - 1975
1638 W 7	Séance du 15 mai 1975	1972 - 1975
1638 W 8 - 12	Année 1976	1975 - 1976
1638 W 8	Séance du 24 février 1976	1975 - 1976
1638 W 9	Séance du 10 mai 1976	1975 - 1976
1638 W 10	Séance du 11 mai 1976	1974 - 1976
1638 W 11	Séance du 11 mai 1976 (fin)	1974 - 1976
1638 W 12	Séance du 13 décembre 1976	1976 - 1976
1638 W 13 - 16	Année 1977	1976 - 1977
1638 W 13	Séance du 14 novembre 1977	1976 - 1977
1638 W 14	Séance du 15 novembre 1977	1976 - 1977
1638 W 15	Séance du 16 novembre 1977	1975 - 1977

1638 W 16	Séance du 17 novembre 1977	1976 - 1977
1638 W 17 - 30	Année 1978	1976 - 1978
1638 W 17	Séance du 9 mai 1978	1976 - 1978
1638 W 18	Séance du 10 mai 1978	1975 - 1978
1638 W 19	Séance du 11 mai 1978	1976 - 1978
1638 W 20	Séance du 17 mai 1978 (suite)	1976 - 1980
1638 W 21	Séance du 17 mai 1978 (suite)	1976 - 1980
1638 W 22	Séance du 17 mai 1978 (suite)	1976 - 1984
1638 W 23	Séance du 17 mai 1978 (fin)	1976 - 1984
1638 W 24	Séance du 20 novembre 1978	1977 - 1978
1638 W 25	Séance du 21 novembre 1978	1977 - 1978
1638 W 26	Séance du 22 novembre 1978	1977 - 1982
1638 W 27	Séance du 24 novembre 1978	1977 - 1978
1638 W 28	Séance du 25 novembre 1978	1977 - 1978
1638 W 29	Séance du 27 novembre 1978	1977 - 1978
1638 W 30	Séance du 28 novembre 1978	1976 - 1981
1638 W 31 - 37	Année 1979	1977 - 1980
1638 W 31	Séance du 14 mai 1979	1977 - 1980
1638 W 32	Séance du 15 mai 1979	1977 - 1979
1638 W 33	Séance du 15 mai 1979 (fin)	1977 - 1979
1638 W 34	Séance du 5 novembre 1979	1977 - 1979
1638 W 35	Séance du 7 novembre 1979	1977 - 1980

1638 W 36	Séance du 8 novembre 1979	1978 - 1979
1638 W 37	Séance du 9 novembre 1979	1977 - 1979
1638 W 38 - 43	Année 1980	1978 - 1981
1638 W 38	Séance du 13 février 1980	1978 - 1980
1638 W 39	Séance du 15 février 1980	1977 - 1980
1638 W 40	Séance du 21 mai 1980	1977 - 1980
1638 W 41	Séance du 18 novembre 1980	1978 - 1981
1638 W 42	Séance du 19 novembre 1980	1979 - 1981
1638 W 43	Séance du 21 novembre 1980	1978 - 1985
1638 W 44 - 53	Année 1981	1978 - 1987
1638 W 44	Séance du 17 mars 1981	1979 - 1981
1638 W 45	Séance du 18 mars 1981	1979 - 1982
1638 W 46	Séance du 17 juin 1981	1979 - 1983
1638 W 47	Séance du 18 juin 1981	1978 - 1982
1638 W 48	Séance du 1 décembre 1981	1979 - 1982
1638 W 49	Séance du 2 décembre 1981	1978 - 1982
1638 W 50	Séance du 3 décembre 1981	1980 - 1983
1638 W 51	Séance du 4 décembre 1981	1978 - 1987
1638 W 52	Séance du 19 décembre 1981	1979 - 1984
1638 W 53	Séance du 19 décembre 1981 (fin)	1979 - 1984
1638 W 54 - 70	Année 1982	1977 - 1984
1638 W 54	Séance du 15 mars 1982	1979 - 1982

1638 W 55	Séance du 16 mars 1982	1978 - 1983
1638 W 56	Séance du 16 mars 1982 (fin)	1978 - 1983
1638 W 57	Séance du 17 mars 1982	1980 - 1982
1638 W 58	Séance du 19 mars 1982	1980 - 1982
1638 W 59	Séance du 22 mars 1982	1981 - 1982
1638 W 60	Séance du 23 mars 1982	1981 - 1982
1638 W 61	Séance du 8 juin 1982	1980 - 1982
1638 W 62	Séance du 9 juin 1982	1976 - 1982
1638 W 63	Séance du 10 juin 1982	1980 - 1984
1638 W 64	Séance du 16 novembre 1982	1981 - 1983
1638 W 65	Séance du 16 novembre 1982 (fin)	1981 - 1983
1638 W 66	Séance du 17 novembre 1982	1982 - 1982
1638 W 67	Séance du 18 novembre 1982	1982 - 1983
1638 W 68	Séance du 19 novembre 1982	1977 - 1982
1638 W 69	Séance du 19 novembre 1982 (suite)	1977 - 1982
1638 W 70	Séance du 19 novembre 1982 (fin)	1977 - 1982
1638 W 71 - 87	Année 1983	1979 - 1989
1638 W 71	Séance du 16 mars 1983	1981 - 1983
1638 W 72	Séance du 16 mars 1983 (fin)	1981 - 1983
1638 W 73	Séance du 17 mars 1983	1981 - 1985
1638 W 74	Séance du 17 mars 1983 (fin)	1981 - 1985
1638 W 75	Séance du 18 mars 1983	1981 - 1984

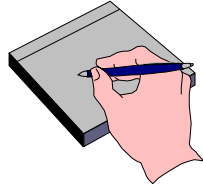
1638 W 76	Séance du 21 mars 1983	1982 - 1983
1638 W 77	Séance du 22 mars 1983	1982 - 1983
1638 W 78	Séance du 21 juin 1983	1982 - 1983
1638 W 79	Séance du 22 juin 1983	1982 - 1983
1638 W 80	Séance du 23 juin 1983	1981 - 1983
1638 W 81	Séance du 24 juin 1983	1979 - 1984
1638 W 82	Séance du 29 novembre 1983	1983 - 1984
1638 W 83	Séance du 30 novembre 1983	1982 - 1983
1638 W 84	Séance du 2 décembre 1983	1982 - 1983
1638 W 85	Séance du 7 décembre 1983	1982 - 1983
1638 W 86	Séance du 7 décembre 1983 (fin)	1982 - 1983
1638 W 87	Séance du 8 décembre 1983	1982 - 1989
1638 W 88 - 93	Année 1984	1980 - 1986
1638 W 88	Séance du 20 mars 1984	1983 - 1984
1638 W 89	Séance du 21 mars 1984	1983 - 1986
1638 W 90	Séance du 22 mars 1984	1983 - 1984
1638 W 91	Séance du 19 juin 1984	1983 - 1984
1638 W 92	Séance du 20 juin 1984	1983 - 1984
1638 W 93	Séance du 20 novembre 1984	1980 - 1986
1638 W 94 - 104	Année 1985	1983 - 1989
1638 W 94	Séance du 17 avril 1985	1984 - 1984
1638 W 95	Séance du 18 avril 1985	1983 - 1985

1638 W 96	Séance du 19 avril 1985	1984 - 1989
1638 W 97	Séance du 24 avril 1985	1983 - 1985
1638 W 98	Séance du 24 avril 1985 (suite)	1983 - 1985
1638 W 99	Séance du 24 avril 1985 (suite)	1983 - 1985
1638 W 100	Séance du 24 avril 1985 (suite)	1983 - 1985
1638 W 101	Séance du 24 avril 1985 (suite)	1983 - 1985
1638 W 102	Séance du 24 avril 1985 (fin)	1983 - 1985
1638 W 103	Séance du 11 décembre 1985	1984 - 1986
1638 W 104	Séance du 13 décembre 1985	1984 - 1985
1638 W 105 - 114	Année 1986	1984 - 2000
1638 W 105	Séance du 18 mars 1986	1984 - 1986
1638 W 106	Séance du 19 mars 1986	1985 - 1986
1638 W 107	Séance du 17 juin 1986	1984 - 1986
1638 W 108	Séance du 17 juin 1986 (fin)	1984 - 1986
1638 W 109	Séance du 18 juin 1986	1984 - 2000
1638 W 110	Séance du 9 décembre 1986	1985 - 1987
1638 W 111	Séance du 10 décembre 1986	1984 - 1989
1638 W 112	Séance du 10 décembre 1986 (suite)	1984 - 1989
1638 W 113	Séance du 10 décembre 1986 (fin)	1984 - 1989
1638 W 114	Séance du 11 décembre 1986	1986 - 1993
1638 W 115 - 118	Année 1987	1986 - 1988
1638 W 115	Séance du 16 novembre 1987	1986 - 1988

1638 W 116	Séance du 17 novembre 1987	1986 - 1987
1638 W 117	Séance du 18 novembre 1987	1986 - 1988
1638 W 118	Séance du 18 novembre 1987 (fin)	1986 - 1988
1638 W 119 - 120	Année 1988	1986 - 1991
1638 W 119	Séance du 17 mai 1988	1987 - 1988
1638 W 120	Séance du 18 mai 1988	1986 - 1991
1638 W 121 - 122	Année 1989	1987 - 1990
1638 W 121	Séance du 10 octobre 1989	1988 - 1990
1638 W 122	Séance du 11 octobre 1989	1987 - 1990
1638 W 123 - 127	Année 1990	1987 - 1990
1638 W 123	Séance du 24 avril 1990	1988 - 1990
1638 W 124	Séance du 24 avril 1990 (fin)	1988 - 1990
1638 W 125	Séance du 25 avril 1990	1987 - 1990
1638 W 126	Séance du 12 décembre 1990	1988 - 1990
1638 W 127	Séance du 12 décembre 1990 (fin)	1989 - 1990
1638 W 128 - 141	Année 1991	1985 - 1992
1638 W 128	Séance du 17 juin 1991	1990 - 1992
1638 W 129	Séance du 18 juin 1991	1989 - 1991
1638 W 130	Séance du 18 juin 1991 (fin)	1989 - 1991
1638 W 131	Séance du 19 juin 1991	1988 - 1991
1638 W 132	Séance du 19 juin 1991 (fin)	1988 - 1991
1638 W 133	Séance du 20 juin 1991	1989 - 1991

1638 W 134	Séance du 20 juin 1991 (fin)	1989 - 1991
1638 W 135	Séance du 21 juin 1991	1990 - 1991
1638 W 136	Séance du 21 juin 1991 (fin)	1990 - 1991
1638 W 137	Séance du 25 juin 1991	1985 - 1991
1638 W 138	Séance du 25 juin 1991 (fin)	1985 - 1991
1638 W 139	Séance du 3 décembre 1991	1990 - 1992
1638 W 140	Séance du 4 décembre 1991	1987 - 1991
1638 W 141	Séance du 4 décembre 1991 (fin)	1987 - 1991
1638 W 142 - 148	Année 1992	1988 - 1992
1638 W 142	Séance du 1 juin 1992	1992 - 1992
1638 W 143	Séance du 3 juin 1992	1988 - 1992
1638 W 144	Séance du 3 juin 1992 (fin)	1988 - 1992
1638 W 145	Séance du 4 juin 1992	1991 - 1992
1638 W 146	Séance du 4 juin 1992 (fin)	1991 - 1992
1638 W 147	Séance du 5 juin 1992	1989 - 1992
1638 W 148	Séance du 5 juin 1992 (fin)	1989 - 1992
1638 W 149 - 174	Arrêts (civil, criminel, d'acquittement, avis de grâce accordée) ; procès-verbaux (ouverture de session, modification de la liste du jury) ; pièces justificatives pour absence de jurés.	1968 - 1986
1638 W 149	Année 1968	1968 - 1968
1638 W 150	Année 1969	1969 - 1969
1638 W 151	Année 1970	1970 - 1970
1638 W 152	Année 1971	1971 - 1971

1638 W 153	Année 1972	1972 - 1972
1638 W 154	Année 1973	1973 - 1973
1638 W 155	Année 1974	1974 - 1974
1638 W 156	Année 1975	1975 - 1975
1638 W 157	Année 1976	1976 - 1976
1638 W 158	Année 1977	1977 - 1977
1638 W 159	Année 1978	1978 - 1978
1638 W 160	Année 1979	1979 - 1979
1638 W 161	Année 1980	1980 - 1980
1638 W 162	Année 1981	1981 - 1981
1638 W 163	Année 1982	1982 - 1982
1638 W 164	Année 1983	1983 - 1983
1638 W 165	Année 1983 (suite)	1983 - 1983
1638 W 166	Année 1983 (fin)	1983 - 1983
1638 W 167	Année 1984	1984 - 1984
1638 W 168	Année 1984 (suite)	1984 - 1984
1638 W 169	Année 1984 (fin)	1984 - 1984
1638 W 170	Année 1985	1985 - 1985
1638 W 171	Année 1985 (fin)	1985 - 1985
1638 W 172	Année 1986	1986 - 1986
1638 W 173	Année 1986 (suite)	1986 - 1986
1638 W 174	Année 1986 (fin)	1986 - 1986



Annexes

Procédure d'audience : arrêt de la Chambre d'accusation, signification d'arrêt, déclaration de la Cour et du jury, procès verbal de tirage du jury et des débats, citation à témoin, citation à expert, dénonciation de la liste des témoins, dénonciation de la liste des jurés, extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel, réquisitoire, correspondance administrative.

Pièces de fond : inventaire, état des pièces à conviction, ordonnance de transmission du dossier au procureur général, réquisitoire aux fins de transmission de pièces, procès-verbal d'interrogatoire, procès-verbal d'audition de témoin (gendarmerie), commission rogatoire, procès-verbal de déposition de témoin (cabinet du juge d'instruction), ordonnance de commission d'experts, procès-verbal de confrontation, fiche d'analyse de sang, fiche d'examen clinique médical, fiche d'examen de comportement, dossier photographique, ordonnance et procès-verbal de transport sur les lieux, conclusion de laboratoire, rapport d'autopsie, croquis de l'état des lieux, procès-verbal de saisie, procès-verbal des vérifications concernant l'alcoolémie, prolongation de garde à vue, fiche individuelle d'état civil, correspondance administrative.

Détention préventive : arrêt de la Chambre d'accusation, signification d'arrêt, demande de mise en liberté, signification d'ordonnance de rejet de demande de mise en liberté, mandat de dépôt, correspondance administrative.

Renseignements et personnalité : commission rogatoire, extrait d'acte de naissance, extrait d'acte de décès, demande de bulletin n° 1 du casier judiciaire, procès-verbal d'audition de témoin (gendarmerie), procès-verbal d'interrogatoire (juge d'instruction), ordonnance de commission d'experts, prestation de serment d'un expert, rapport d'examen psychiatrique, copie de registre militaire.

Pièces de forme : message de la gendarmerie, état de renseignements pour remboursement des frais de transfèrement, désignation d'avocat d'office, procès-verbal d'interrogatoire (juge d'instruction), fiche d'examen clinique médical, fiche d'examen de comportement, tableau des mesures de garde à vue, renseignements d'identité sur la victime et sur la personne soupçonnée, procès-verbal de synthèse (gendarmerie), procès-verbal de transport, des constatations et des mesures prises (gendarmerie), procès-verbal des vérifications concernant l'alcoolémie, procès-verbal de saisie, croquis de l'état des lieux, procès-verbal d'audition de personne gardée à vue, procès-verbal d'audition de témoin (gendarmerie), inventaire des pièces à conviction.

Autres : extraits de presse locale.